



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 21 du 19 février 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	3
commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....	3
Extrait individuel de la décision n°NAUT n1-2018-02-16-a-00011668 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour le groupe UCSI 2 rue rosendaël 62540 Marles les mines.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
Décision défavorable prise le 9 février 2018 par la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) du pas-de-calais sur le projet d'extension du nombre de salles (+ 1 salle, d'une capacité de 577 places) de l'établissement cinématographique exploité sous l'enseigne "cinéville" à hénin-beaumont.....	4
Décision défavorable prise le 9 février 2018 par la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) du pas-de-calais sur le projet d'extension du nombre de salles (+ 1 salle, d'une capacité de 577 places) de l'établissement cinématographique exploité sous l'enseigne "cinéville" à hénin-beaumont.....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	6
Arrêté préfectoral n°hv20180215-98 attribuant l'habilitation sanitaire à madame maria térésa sileo.....	6
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	7
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de CUCQ – arrêté modificatif.....	7
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	7
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de desvres.....	7
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de saint omer.....	7
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE.....	8
Arrêté n° 2018-9 Modifiant l'arrêté n° 2017-7 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	8

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°NAUT n1-2018-02-16-a-00011668 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour le groupe UCSI 2 rue rosendael 62540 Marles les mines

par arrêté du 16 février 2018

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 18/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GROUPE UCSI sis 2 rue Rosendael 62540 MARLES LES MINES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2117-02-16-20180639346** est délivrée à GROUPE UCSI, sis 2 rue Rosendael, 62540 MARLES LES MINES et de numéro SIRET ou autre référence 80952903500036.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

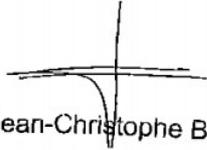
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Décision défavorable prise le 9 février 2018 par la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) du pas-de-calais sur le projet d'extension du nombre de salles (+ 1 salle, d'une capacité de 577 places) de l'établissement cinématographique exploité sous l'enseigne "cinéville" à hénin-beaumont.

par arrêté du 12 février 2018

La commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) du Pas-de-Calais
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 9 février 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;
VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment les articles L. 212-1 et suivants ainsi que les articles R. 212-4 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais et désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;
VU la demande enregistrée le 21 décembre 2017 par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais, déposée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique CINEVILLE NORD sise 3E, rue de Paris à Cesson-Sévigné (35510), représentée par Monsieur Yves SUTTER, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du nombre de salles (+ 1 salle, d'une capacité de 577 places) de l'établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéville » situé à Hénin-Beaumont (62110), au sein du Pôle Auchan Bord des Eaux, avenue du Bord des Eaux ;
CONSIDÉRANT que l'établissement compterait, après autorisation, 13 salles représentant un total de 2978 places ;
CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique CINEVILLE NORD agit en sa qualité de propriétaire des constructions et exploitante du fonds de commerce ;
VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Hauts-de-France ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;
Assistés de :
- Monsieur Cyril CORNET, représentant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Hauts-de-France ;
CONSIDÉRANT que l'offre cinématographique de la Zone d'Influence Cinématographique est amplement suffisante, d'autant que l'arrondissement de Lens compte déjà deux multiplexes ;
CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle salle, de surcroît de grande capacité, pourrait déséquilibrer cette offre cinématographique ;
CONSIDÉRANT que l'établissement cinématographique est dans une zone commerciale déjà confrontée à des problèmes de circulation ;
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet viendra aggraver la situation en termes de circulation, d'autant que le cinéma est ouvert aux heures de pointe de la zone commerciale ;
CONSIDÉRANT qu'un parc de stationnement sera réalisé en lieu et place d'un bassin de rétention existant ;
CONSIDÉRANT que le projet ne s'accompagne pas de mesures de compensation en termes de développement durable ;
CONSIDÉRANT que le projet aurait pu être accompagné de propositions portant sur les énergies renouvelables, comme, par exemple, la mise en place de bornes à rechargement électrique ou d'un dispositif photovoltaïque sur la toiture ;

A décidé :

de refuser le projet, par 4 voix contre, 3 votes pour et 1 abstention.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Pierre MAZURE, Adjoint au Maire de Lens ;
- Monsieur Daniel SELLIER, Adjoint au Maire de Douai ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;
- Monsieur Benoît PONCELET, Personnalité du Nord, Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Philippe KEMEL, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire d'Hénin-Beaumont ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur François LAFAYE, Personnalité Qualifiée en matière de Distribution et d'Exploitation Cinématographique.

Le président de la commission

Départementale d'aménagement cinématographique

Signé richard smith

« Voies et délais de recours

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) dans le délai d'un mois à compter, selon le cas, de la date de réunion de la commission, de la notification de la décision ou du premier jour de la période d'affichage en mairie.

L'article R. 752-7-24 du code du cinéma et de l'image animée précise le début du délai de recours, selon les personnes mentionnées dans ledit article et l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée. Les modalités d'exercice du recours sont définies aux articles R. 212-7-21 et suivants dudit code. »

Le recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

La décision sera affichée pendant un délai d'un mois à la porte de la mairie d'Hénin-Beaumont.

Décision défavorable prise le 9 février 2018 par la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) du pas-de-calais sur le projet d'extension du nombre de salles (+ 1 salle, d'une capacité de 577 places) de l'établissement cinématographique exploité sous l'enseigne "cinéville" à hénin-beaumont.

par arrêté du 12 février 2018

La commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 9 février 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment les articles L. 212-1 et suivants ainsi que les articles R. 212-4 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais et désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;
VU la demande enregistrée le 21 décembre 2017 par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais, déposée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique CINEVILLE NORD sise 3E, rue de Paris à Cesson-Sévigné (35510), représentée par Monsieur Yves SUTTER, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du nombre de salles (+ 1 salle, d'une capacité de 577 places) de l'établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéville » situé à Hénin-Beaumont (62110), au sein du Pôle Auchan Bord des Eaux, avenue du Bord des Eaux ;
CONSIDÉRANT que l'établissement compterait, après autorisation, 13 salles représentant un total de 2978 places ;
CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique CINEVILLE NORD agit en sa qualité de propriétaire des constructions et exploitante du fonds de commerce ;
VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Hauts-de-France ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;
Assistés de :
- Monsieur Cyril CORNET, représentant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Hauts-de-France ;
CONSIDÉRANT que l'offre cinématographique de la Zone d'Influence Cinématographique est amplement suffisante, d'autant que l'arrondissement de Lens compte déjà deux multiplexes ;
CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle salle, de surcroît de grande capacité, pourrait déséquilibrer cette offre cinématographique ;
CONSIDÉRANT que l'établissement cinématographique est dans une zone commerciale déjà confrontée à des problèmes de circulation ;
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet viendra aggraver la situation en termes de circulation, d'autant que le cinéma est ouvert aux heures de pointe de la zone commerciale ;
CONSIDÉRANT qu'un parc de stationnement sera réalisé en lieu et place d'un bassin de rétention existant ;
CONSIDÉRANT que le projet ne s'accompagne pas de mesures de compensation en termes de développement durable ;
CONSIDÉRANT que le projet aurait pu être accompagné de propositions portant sur les énergies renouvelables, comme, par exemple, la mise en place de bornes à rechargement électrique ou d'un dispositif photovoltaïque sur la toiture ;

A décidé :

de refuser le projet, par 4 voix contre, 3 votes pour et 1 abstention.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Pierre MAZURE, Adjoint au Maire de Lens ;
- Monsieur Daniel SELIER, Adjoint au Maire de Douai ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;
- Monsieur Benoît PONCELET, Personnalité du Nord, Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Philippe KEMEL, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire d'Hénin-Beaumont ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur François LAFAYE, Personnalité Qualifiée en matière de Distribution et d'Exploitation Cinématographique.

Le président de la commission

Départementale d'aménagement cinématographique

Signé richard smith

« Voies et délais de recours

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) dans le délai d'un mois à compter, selon le cas, de la date de réunion de la commission, de la notification de la décision ou du premier jour de la période d'affichage en mairie.

L'article R. 752-7-24 du code du cinéma et de l'image animée précise le début du délai de recours, selon les personnes mentionnées dans ledit article et l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée. Les modalités d'exercice du recours sont définies aux articles R. 212-7-21 et suivants dudit code. »

Le recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

La décision sera affichée pendant un délai d'un mois à la porte de la mairie d'Hénin-Beaumont.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20180215-98 attribuant l'habilitation sanitaire à madame maria téréza sileo

par arrêté du 15 février 2018

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais arrête

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Maria Téréza SILEO, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 34 bis rue Danton à Billy Montigny (62420) ; .

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Maria Térésa SILEO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Maria Térésa SILEO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de CUCQ – arrêté modificatif

Par arrêté préfectoral en date du 12 février 2018

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2017 portant présomption de biens sans maître notifié à la commune de CUCQ est modifié comme suit :

Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à CUCQ, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ah	81
ai	40
az	47

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de CUCQ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Marc DEL GRANDE.

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de desvres

par arrêté du 16 février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Régine FOURRIER portant le n° E 03 062 1149 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école FOURRIER » situé à Desvres, 12 rue Dupontchel est retiré.

pour le sous-préfet,

le chef de bureau,

Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de saint omer

par arrêté du 16 février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 12 062 1615 0 accordé à M. Christophe FONTAINE représentant légal de la SARL E.C.A. Ecole de Conduite Audomaroise pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Audomaroise » et situé à Saint-Omer, 12 rue d'Arras est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A B1/B – B96 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Jérémy CASE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° 2018-9 Modifiant l'arrêté n° 2017-7 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

par arrêté du 15 février 2018

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article R 212-7-1, lequel dispose que le président de la chambre régionale des comptes est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la juridiction qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer sa signature à un magistrat ou au secrétaire général de cette juridiction ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article 212-8, lequel dispose qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le président de la chambre régionale des comptes est remplacé le cas échéant par le vice-président [...] ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 janvier 2017 par lequel, Monsieur Frédéric Advielle, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes de Normandie est affecté en qualité de président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, à compter du 15 janvier 2017 ;

Vu le décret en date du 27 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SIRE, conseiller référendaire à la Cour des comptes, au grade de vice-président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie, à compter du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 15 février 2016, nommant M. Claude LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, à compter du 1er avril 2016 ;

Vu la décision n° 2017-84 du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, en date du 21 juillet 2017, nommant M. Jean-Marc QUENON, secrétaire général de ladite chambre à compter du 1er septembre 2017 ;

Le président de la chambre régionale des comptes hauts-de-france arrête

Article 1er : le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2017-7 du 18 janvier 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de « à Mme Annick JACQUIOT, secrétaire générale adjointe » lire « à M. Jean Marc QUENON, secrétaire général adjoint, à compter du 1er mars 2018 »

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Président
Signé Frédéric Advielle